

Ville d'Esch-sur-Alzette



Conseil Communal



**Séance du
25 septembre 2020**



CONSEIL COMMUNAL

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir assister à la prochaine séance du conseil communal, qui aura lieu le

vendredi 25 septembre 2020 de 09H00 à 13H00

dans la grande salle de séance de l'Hôtel de Ville avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Réunion à huis clos: 09H00 - 09H30

1. Questions de personnel (présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions); décision

Réunion publique: 09H30 - 13H00

2. Information du public des décisions de personnel et du candidat proposé pour occuper le poste vacant d'échevin

3. Stratégie touristique pour la Ville d'Esch-sur-Alzette; présentation et décision

4.1. Projet BENU; projet de construction phase 3; présentation

4.2. Projet BENU; convention entre BENU VILLAGE ASBL et la Ville d'Esch pour les exercices 2020 à 2022; décision

4.3. Projet BENU; convention entre l'Etat et la Ville d'Esch pour les exercices 2020 à 2022; décision

5.1. Proposition de classement du site archéologique "Schlassbesch" comme monument national; avis

5.2. Proposition de classement de certains immeubles et objets du site Lentille et Crassier Terres Rouges comme monument national; avis

6.1. Acte d'emphytéose et vente entre la Ville d'Esch et le Fonds du Logement; décision

6.2. Vente d'un emplacement intérieur 090 PD 81 dans la résidence Nonnewisen - Lot 4N; décision

6.3. Acte de vente de deux emplacements intérieurs 057 PD 81 et 058 PD 81 dans la résidence Nonnewisen Lot 4N; décision

6.4. Acte de vente d'un emplacement intérieur 094 PD 81 dans la résidence Nonnewisen Lot 4N; décision

- 6.5. Contrat de location relatif à un emplacement intérieur 071 PD 81 dans la résidence Nonnewisen Lot 4N; décision
- 6.6. Contrat de location relatif à un emplacement intérieur 060 PD 81 dans la résidence Nonnewisen Lot 4N; décision
- 6.7. Contrat de location relatif à un emplacement intérieur 062 PD 81 dans la résidence Nonnewisen Lot 4N; décision
- 6.8. Contrat de location relatif à un emplacement intérieur 070 PD 81 dans la résidence Nonnewisen Lot 4N; décision
- 6.9. Contrat de location relatif à un emplacement intérieur 065 PD 81 dans la résidence Nonnewisen Lot 4N; décision
- 6.10. Intégration d'une parcelle sis "rue Michel Lentz" dans le domaine public communal; décision
- 7. Autorisation de lotissement de la parcelle 2886/14765 de la section A d'Esch-Nord ; décision
- 8.1. Convention réglant la participation financière à la transformation de l'ancienne caserne pompiers en structure d'accueil; décision
- 8.2. Convention réglant la participation financière au projet de transformation < SEA école en forêt >; décision
- 8.3. Convention d'une participation financière au projet Wobrécken; avenant; décision
- 8.4. Convention avec la Escher Kulturuecht Asbl; avenant relative à la Nuit de la Culture 2020; décision
- 9. Questions de personnel
- 9.A. Service de l'Enseignement; Waldschoul; création d'un poste de concierge dans le statut du salarié; décision
- 9.B.1. Réduction du service provisoire de Madame Patricia Gonçalves - B1 administratif; décision
- 9.B.2. Réduction du service provisoire de Monsieur Pascal Wegner - B1 technique; décision
- 10. Plan de gestion annuel des forêts pour l'année 2021 ; décision
- 11.1. Etat des restants pour l'exercice 2019; décision
- 11.2. Décompte des projets extraordinaires pour l'exercice 2019 ; décision
- 11.3.1. Devis - Centre de vacances Jules Schreiner - home - aménagements divers; décision
- 11.3.2. Devis - Immeuble place Boltgen, 2 aménagement locaux commerciaux; décision
- 11.3.3. Devis - Maison relais Parc Laval - toiture et façade - rénovation; décision
- 11.3.4. Devis- Ecoles Lallange, Aéroport et rue de Macon - Cabanes pour vélos et trottinettes; décision
- 11.4.1. Crédit supplémentaire ordinaire - Enseignement; décision
- 11.4.2. Crédit spécial ordinaire - Cellule sécurité; décision
- 11.4.3. Crédit supplémentaire ordinaire - Travaux; décision
- 11.5.1. Relevé et Rôle Supplétif de l'impôt foncier; décision
- 11.5.2. Relevé et Rôle Supplétif de l'impôt foncier; décision
- 11.5.3. Relevé et Rôle Supplétif de l'impôt foncier; décision
- 12. Immeubles actuels du CHEM (point mis à l'ordre du jour par le LSAP ESCH)
- 13.1.1. Règlement général de la circulation; modification des secteurs; décision
- 13.1.2. Rue du Fossé; modification du règlement général de la circulation; décision

- 13.1.3. Rue du Viaduc; modification du règlement général de la circulation; décision
- 13.1.4. Rue de l'Usine; modification du règlement général de la circulation; décision
- 13.1.5. Rue Léon Weirich; modification du règlement général de la circulation; décision
- 13.2 Confirmation des règlements temporaires de circulation ; décision
- 14.1. Contrats de bail et avenants ; décision
- 14.2. Contrat de bail GLS; décision
- 15. Congé politique supplémentaire pour les délégués dans les syndicats de communes ;
modification ; décision
- 16. Commissions consultatives; modifications ; décision

Le premier point sera traité en séance secrète.

Les dossiers peuvent être consultés par les conseillers communaux au service secrétariat de la Ville à partir du lundi 21 septembre 2020.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le secrétaire général

Bourgmestre

Pas de documents associés à ce point



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture



RECOMMANDEE + AR

Luxembourg, le 03 AOUT 2020

**Monsieur le Bourgmestre
de la Ville d'Esch-sur-Alzette
B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette**

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, je me propose, en raison de son intérêt historique et archéologique, de classer comme monument national le site archéologique au lieu-dit « Schlassbësch », inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section C d'Esch-Sud, sous le numéro 1960/4072, appartenant au Domaine de l'Etat.

L'intérêt historique et archéologique, tel que retenu notamment par des experts du Centre national de recherche archéologique et de la Commission des sites et monuments nationaux, est motivé comme suit :

Etwa drei Kilometer südlich des Stadtzentrums von Esch/Alzette erhebt sich zwischen dem Ellergronn und der Eisekaul ein sich nach Nordwesten vorschiebender Bergrücken mit Namen Hénzebiërg, der bei 387 m NN seinen höchsten Punkt erreicht. Nur 1,9 Kilometer westlich davon liegt das Städtchen Audunle-Tiche (Deutsch-Oth). Heute durchquert ein Waldweg, vormals eine Gleissstrecke, die Trümmerstelle einer Burganlage.

Zur Lage einer mittelalterlichen Höhenburg bei Esch a. d. Alzette konnten beim bisherigen Forschungsstand nur Vermutungen angestellt werden. Auf einer zu Beginn des 20. Jahrhunderts von einem Lokalhistoriker angefertigten Ortskartierung, sind auf einem länglichen Bergrücken der Doggerformation 3 km südlich des alten Ortskerns von Esch mittelalterliche Baureste eingetragen (THEISEN 1937: 332). Wohl im Jahre 1982 erfolgte im Rahmen einer Ortsbegehung eine Bestätigung der Fundstelle und ein skizzenhaftes Aufmaß, jedoch ohne eine Geolokalisierung. Der Befund konnte erstmals 2019 nach Auswertung des LIDAR-Scans durch das CNRA bestätigt werden.

Die Schlossanlage besteht augenscheinlich aus einem rechteckigen Bering von 43 x 67 Metern in dem sich eine rechteckige Burganlage (30 x 50 Meter) befindet. In der Süd-Ost-Ecke ist ein runder Turm von mind. 8 Meter Durchmesser zu erkennen. In der Nord-Ost-Ecke zeichnet sich im LIDAR-Scan ein rechteckiges Gebäude in den Abmessung 15 x 9 Meter ab. Ein isolierter Fund, der wahrscheinlich mit der Burg in Zusammenhang steht, wurde den Musées de l'Etat im Jahre 1957 gemeldet. Dabei wurden im Schlossbësch zwei Kanonenkugeln und ein Stück einer Kette gefunden.

Hinweise zur Herrschaft fehlen ebenso wie verlässliche Quellen zur Errichtung und Aufgabe der Anlage. Sicher ist jedoch, dass die topographischen Kartenwerke bereits am Ende des 18. Jahrhunderts

(Josephinische Landesaufnahme, Ferraris-Karte) keine Trümmerstelle oder Baureste mehr verzeichnen. Ob es sich bei der Burgstelle um den Sitz der in Deutsch-Oth beheimateten Familie von Malberg handelt, müssen eingehende Forschungen noch zeigen.

Einzig aus dem Toponym Schlossbësch, Pl.- ãr; vereinzelt auch -u-, -ue-, welches sich aus dem Grundwort Bësch (Wald) und dem Bestimmungswort Schloss zusammensetzen, lässt sich die Existenz einer Burgstelle in bewaldetem Gebiet ableiten. Anzumerken ist, dass sich das Lemma Schloss erst im 13. Jh. als Bezeichnung für 'verschlossener, befestigter Bau' und 'abschließender, abriegelnder Bau' (als Sperrbefestigung für ein Tal, eine Straße) im Sinne von 'Burg, Kastell' durchsetzt.

Die Klassierung gem. Art. 2 des Gesetzes vom 18. Juli 1983^[1] soll zum Zwecke des Schutzes und der Erhaltung der vorgenannten Befestigungsanlage erfolgen. Charakteristisch für die Anlage ist der regelmäßige, rechteckige Grundriss und die formale Strukturierung, die eine baukörperlichen Komposition mit strenger Ordnung darstellt. Unter dem Boden erhalten geblieben sind Teile der Ummauerung, eines Saalbaus sowie eines Rechteck- und eines Rundturmes der mittelalterlichen Höhenburg.

*Bei dem Denkmal handelt es sich um ein archäologisches Zeugnis im Sinne des Art. 1 des Gesetzes vom 18. Juli 1983^[2]. An der Erhaltung und Pflege besteht aus wissenschaftlichen Gründen ein öffentliches Interesse, da die Anlage wichtige fortifikatorische Funktionen (**HM**), als wehrhafter Wohnsitz, zur Sicherung von Verkehrswegen oder als zeitweiliger Zufluchtsort (**HHI**) erfüllte. Die Unterschutzstellung als nationales Denkmal ist geboten, weil sie der Erhaltung und Pflege der Kulturdenkmäler dienen und dies zu den gesetzlichen Aufgaben des Denkmalschutzes und der Denkmalpflege gehört.*

HM – Kennzeichnendes Merkmal der Militär- und Befestigungsgeschichte; **HHI** – Kennzeichnendes Merkmal der Siedlungs- und Infrastrukturgeschichte

(1) Theisen, J.P. Beiträge zur Geschichte des Stadt Esch an der Alzette, Kremer-Müller, 1937, 332.

(2) Zimmer, J., Die Burgen des Luxemburger Landes Band II, 19. Esch-sur-Alzette, 67-68.

Le classement se fera conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Un site classé monument national peut toujours connaître des modifications et, par conséquent, être adapté aux nouveaux besoins et attentes. Les désirs du propriétaire, accompagné par le Service des sites et monuments nationaux, peuvent ainsi contribuer à la mise en valeur et à la conservation d'un immeuble qui fait partie du patrimoine architectural du Grand-Duché de Luxembourg.

Juridiquement, le classement entraîne pour le propriétaire l'obligation de solliciter auprès du Ministre de la Culture une autorisation pour faire réaliser des travaux sur le site.

^[1] Loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux (Mém. A – 62 du 10 août 1983, p. 1390 ; doc. parl. 2191)

^[2] Ebd.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, je vous saurais gré de bien vouloir soumettre à l'avis du conseil communal la proposition de classement comme monument national et de me faire parvenir la réponse au plus tard dans un délai de trois mois.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, mes salutations distinguées.



**Sam Tanson,
Ministre de la Culture**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement



Administration communale
d'Esch-sur-Alzette

dossier suivi par: M. Gérard HOFMANN

notre réf. : Arrêté 200730-408

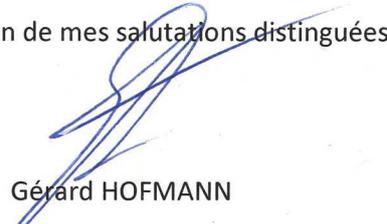
Esch-sur-Alzette, le 4 août 2020

Concerne: Travaux de nuit au chantier à Esch-sur-Alzette, 48-50, Grand-rue entre le 28 et le 29 juillet 2020

Madame, Monsieur

Veillez trouver en annexe une copie de l'arrêté pour procéder aux travaux de nuit repris sous rubrique.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard HOFMANN



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de l'environnement

Esch-sur-Alzette, le 04 AOÛT 2020

Arrêté 200730-408

**LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers et notamment l'article 6 ;

Considérant la demande du 23 juillet 2020, présentée par Willemen Construction aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'entreprise sous-traitante pour procéder à des travaux de nuit au chantier à Esch-sur-Alzette, 48-50, Grand-rue entre le 28 et le 29 juillet 2020, les interventions de nuit se constituant de travaux de polissage d'une dalle en béton ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Considérant que la présente autorisation ne porte pas préjudice à d'autres autorisations éventuellement requises, notamment aux prescriptions applicables en matière d'établissements classés et aux prescriptions applicables à la protection des travailleurs ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de l'environnement

ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée pour procéder à des travaux de nuit au chantier à Esch-sur-Alzette, 48-50, Grand-rue entre le 28 et le 29 juillet 2020 est accordée sous condition:

- de limiter les niveaux de bruit à 45 dB(A)Leq dans les alentours immédiats où séjournent normalement des gens ;
- de limiter les interventions de nuit aux travaux de polissage d'une dalle en béton ;
- que Willemen Construction se charge d'informer au préalable le voisinage du chantier en question.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à Willemen Construction pour lui servir de titre, et en copie à l'Administration communale d'Esch-sur-Alzette.

Article 3: Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

RECOMMANDEE + AR

Luxembourg, le 23 JUIL. 2020



**Monsieur le Bourgmestre
de la Ville d'Esch-sur-Alzette
Hôtel de Ville
B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette**

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, je me propose, en raison de leur intérêt historique, architectural, industriel et esthétique de classer comme monument national les immeubles et objets du site « Lentille » et « Crassier » Terres-Rouges repris sur la partie jointe, inscrits au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, sections A d'Esch-Nord et C d'Esch-Sud, sous les numéros 1503/16409 et 660/5138, appartenant à ArcelorMittal Luxembourg S.A. et PHAROS REAL ESTATE FUND, S.C.A., SICAV-FIS.

L'intérêt historique, architectural, industriel et esthétique, tel que retenu notamment par des experts du Service des sites et monuments nationaux et de la Commission des sites et monuments, est motivé comme suit :

Vers 1871 est fondée la « Brasseurschmelz » (future usine des Terres-Rouges) dont les promoteurs sont les frères Dominique-Alexis et Pierre Brasseur. En 1892, le « Aachener-Hütten-Aktien-Verein » fusionne avec la « Société des Hauts Fourneaux de Luxembourg » (Brasseurschmelz) à Esch-sur-Alzette. Ainsi, cette société entre en liquidation et le « Aachener Hütte-Aktien-Verein », division Rothe Erde, en prend la succession. En d'autres mots, celui-ci contrôle désormais la Brasseurschmelz et ses exploitations minières. Après avoir acquis en 1903 les hauts fourneaux et les mines d'Audin-le-Tiche, la société d'Aix-la-Chapelle entre en 1904-1905 dans une communauté d'intérêts avec la « Gelsener Bergwerk AG » et le « Schalkener Gruben und Hüttenverein ».

Les trois groupes fusionnent en 1907 en une seule société sous le nom de « Rhein-Elbe-Gelsenkirchener Bergwerkgesellschaft ». En 1926 fut constituée la Communauté ARBED-TERRES-ROUGES, laquelle conduisit en 1937 à l'absorption de la Société Métallurgique des Terres-Rouges par l'ARBED. L'usine cessa ses activités vers la fin des années 1970. Entre 1980 et 1985 la plupart des constructions et installations furent démantelées.

L'ancienne usine Terres-Rouges est située sur deux sites avoisinants, reliés par un pont qui enjambe la route d'Audun-le-Tiche. Le premier site est appelé « Crassier » des Terres Rouges, le deuxième « Lentille » des Terres Rouges.

La rangée des ateliers mécaniques - Handwierkergaass

Il s'agit d'un ensemble de 9 volumes en enfilade, de construction mixte et de styles différents. Année de construction entre 1880 et 1920.

Volume 1 :

Structure portante en forme de fermes, métalliques avec murs maçonnés et parements en briques. Toiture en tôles ondulées avec lanterneau superposée.

Façade structurée et rythmée à 15 travées sur 2 niveaux. Pignon à 3 subdivisions dont la partie centrale à arc en plein cintre.

Volume 2 :

Structure portante métallique. Parements en pans de fer hourdé avec briques. Façade structurée en 7 trames à 2 niveaux alternant des pleins et des vides. Toiture en tôles ondulées et lanterneau sur les quatre premières travées.

Volume 3 :

Structure portante en fermes métalliques et murs en maçonnerie. Parement en briques. Toiture en tôles ondulées avec lanterneau. Façade rythmée à 8 travées sur 2 niveaux. Bande de briques en balèbre et ordonnance des pilastres.

Volume 4 :

Bâtiment d'angle donnant sur crassier et rue d'Audun-le-Tiche. Structure portante en maçonnerie avec piliers rivetés à 4 quarts. Toiture en béton avec lanterneau. Façade à 7 trames et 2 niveaux donnant sur site et de 3 trames à 3 niveaux du côté rue d'Audun-le-Tiche.

Volume 5 :

Bâtiment adossé latéralement au volume 1. Immeuble de date plus récente à 4 travées et 2 niveaux avec toiture plate.

Volume 6 et 7 :

Bâtiments adossés latéralement aux volumes 1 et 2. Immeuble en construction maçonnée à 8, respectivement 4 travées et 2 niveaux. Toiture en charpente métallique avec lanterneau. Couverture en tôles ondulées.

Volume 8 :

Construction en béton de type récente à toiture plate. 7 travées à 2 niveaux.

Volume 9 :

Structure portante en maçonnerie et fermes métalliques. Façade à 3 travées sur 2 niveaux à axialité et symétrie. Œil de bœuf dans la partie supérieure centrale. Toiture en tôles ondulées avec lanterneau.

Ces immeubles, certes de types et dates de construction divers, constituent un ensemble architectural caractéristique de leurs différentes périodes de construction. De l'usine, partie crassier, il ne reste aujourd'hui que quelques traces qui constituent une mémoire du lieu. Par ailleurs, la diversité de sa

volumétrie offre une véritable richesse spatiale. La richesse d'intérieur composée d'éléments de constructions et de décorations rares d'une époque révolue, l'authenticité et le témoignage de l'histoire industrielle dans le contexte local.

La centrale des turbines

La halle des turbines de l'usine des Terres-Rouges est une construction impressionnante datant de 1901. Du côté nord-ouest, la structure portante métallique repose sur un soubassement massif en béton. Les parements sont en pans de fer hourdé de briques. Cette partie est structurée de 10 travées en alternant les pleins et les vides. La partie adjacente à 15 travées, côté sud-ouest, est du même type. Les toitures sont en tôles ondulées.

Du côté nord-est, la structure est du type fermes à treillis métalliques en arc bombé et murs maçonnés. La façade extérieure à 1 niveau comporte 10 travées avec ouvertures en arcs en plein cintre. La toiture courbée est en dalles de béton.

La partie sud-est est du même type de construction mais à 5 travées sur 3 niveaux et 6 autres travées à 2 niveaux. Les baies sont en arcs en plein cintre avec ouvertures jumelées dans la partie supérieure. A part de la partie ouest, ce complexe industriel constitue un élément de standing, de valorisation du riche passé industriel de la région. Il représente une présence forte sur la lentille depuis le début du XXIème siècle et qui aujourd'hui est le témoin de l'ancienne activité industrielle sur ce territoire de la ville d'Esch-sur-Alzette. C'est l'implantation de l'usine à cet endroit qui a permis le développement de nombreux quartiers de Esch-sur-Alzette. Caractéristique pour sa période de construction, sa valeur architecturale et de son authenticité, cet immeuble mérite une protection nationale.

L'ancien magasin et entrepôt

L'ancien magasin et entrepôt est le dernier représentant d'un ancien ensemble d'immeubles en enfilade remontant à l'époque de la « Brasseur's Schmelz » vers 1880. Les bâtiments adjacents ont été démolis dans les années 1980.

Structure portante indépendante des murs extérieurs par le rajout de piliers centraux.

La toiture est en tôles ondulées avec lanterneau. Les murs extérieurs sont en briques rouges. La façade latérale, côté est, est composée de 5 travées à baies en arcs en plein cintre. Le pignon comporte 3 travées à 3 ouvertures au rez-de-chaussée. La partie centrale supérieure est composée de 2 fenêtres jumelées en arc surbaissé ainsi que d'un œil de bœuf.

L'édifice présente incontestablement un intérêt architectural, patrimonial et historique. Il est contemporain de l'époque de construction et fait partie des bâtiments qui retracent l'histoire de la lentille des Terres Rouges.

Par son authenticité et sa rareté, ainsi que pour les caractéristiques de sa période de construction et de son histoire industrielle, cet immeuble mérite une protection nationale.

L'ancienne centrale des soufflantes

L'ancienne centrale des soufflantes est composée par un volume bien défini par 4 pans de fer hourdés de briques datant de 1892. Le bâtiment a été utilisé pour la production de l'énergie éolienne pour l'alimentation en vent des hauts-fourneaux.

Structure portante par des poteaux verticaux, poutres treillis et fermes métalliques à treillis. L'espace entre la structure portante était rempli de briques et simple vitrage dans les châssis métalliques. Le

soubassement est en béton. La toiture est en béton et tôles ondulées. Les sols et planchers sont en béton.

Les pignons, façades est-ouest, sont composées par une succession de 9 travées identiques et symétriques en pans de fer hourdés de briques. Les façades côtés nord et sud sont construit dans un rythme asymétrique.

L'ancienne centrale des soufflantes fait partie des bâtiments qui retracent l'histoire de la Lentille et caractéristique pour sa période de construction, sa valeur architecturale et de son authenticité, cet immeuble mérite une protection nationale.

Le poste d'aiguillage

Le poste d'aiguillage est plus récent que le reste des bâtiments existants et datant des années 1950-1960. Cette construction a été construit lors de la mise en service d'une installation ultramoderne de convoyage de coke. Le volume a 3 étages à la forme d'une tour ovale frappante. La structure portante est en maçonnerie d'une épaisseur de 40cm et parement en cimentation sur blocs. Sa toiture est lourde en dalles de béton et béton coulé. Il n'existe aucun accès à la terrasse au 3^{ième} étage. Contraste dans le degré des ouvertures d'un étage à l'autre qui abritaient des fonctions bien distinctes.

Caractéristique pour sa période de construction, sa valeur architecturale et de son authenticité, cet immeuble mérite une protection nationale.

Le mur d'enceinte et de soutènement de l'usine

Le mur d'enceinte et de soutènement de l'usine des Terres-Rouges est construit au tournant du siècle par l'entrepreneur Lefèvre et servant à délimiter et à stabiliser le corpus de l'usine entière. Le mur est construit en briques rouges et une grande partie présente une division verticale continue. Dans la partie inférieure, il y a des arcs maçonnés, qui donnent à l'ensemble l'esthétique d'un aqueduc.

Le mur peut considérer comme ensemble architectural clé et typique à l'entrée de la Ville d'Esch-sur-Alzette et mérite une protection.

Critères remplis : (AUT) Authenticité, (AKI) Histoire de l'architecture, de l'art et de l'ingénierie, (GAT) Genre, (CHA) Caractéristique pour une période de construction, (TIH) Histoire technique, industrielle et artisanale, (SOZ) Histoire sociale, (BTY) Type de bâti.

Le classement se fera conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Un immeuble classé monument national peut toujours connaître des modifications et, par conséquent, être adapté aux nouveaux besoins et attentes. Les désirs du propriétaire, accompagné par le Service des sites et monuments nationaux, peuvent ainsi contribuer à la mise en valeur et à la conservation d'un immeuble qui fait partie du patrimoine architectural du Grand-Duché de Luxembourg.

Juridiquement, le classement entraîne pour le propriétaire l'obligation de solliciter auprès du Ministre de la Culture une autorisation pour faire réaliser des travaux sur l'immeuble.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, je vous saurais gré de bien vouloir soumettre à l'avis du conseil communal la proposition de classement comme monument national et de me faire parvenir la réponse au plus tard dans un délai de trois mois.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, mes salutations distinguées.



Sam Tanson,
Ministre de la Culture



illustrations publiques luxembourgeoises,
vent endosser aucune responsabilité quant à la

Echelle approximative 1:2500



<http://g-o.lu/3/louo>





Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 10 septembre 2020

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 25 septembre 2020 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Acte d'emphytéose et vente par devant Maître Meyers entre la Ville et le Fonds du Logement

Acte d'emphytéose par devant Maître Meyers par lequel le Fonds du Logement concède à titre de droit d'emphytéose à la Ville d'Esch-sur-Alzette une quote-part indivise de 374.181/1000 millièmes dans le terrain sis à Esch/Alzette, 2, rue Nelson Mandela et 150 boulevard J.F.Kennedy, inscrit au cadastre comme suit :

Commune d'Esch/Alzette, section A de Esch-Nord

Numéro 1326/19419, lieu-dit « boulevard J.F. Kennedy », place (occupée), partie bâtiment, contenant 03 ares 13 centiares.

Numéro 1326/19418, lieu-dit « boulevard J.F. Kennedy », place (occupée), partie bâtiment, contenant 05 centiares.

Le bail emphytéotique est consenti sur une durée de 99 ans jusque l'an 2119 moyennant une redevance annuelle de 100 € à l'égard du Fonds du Logement.

En outre le Fonds du Logement vend à la Ville d'Esch-sur-Alzette les éléments immobiliers désignés comme suit dans un immeuble en copropriété érigé sur les parcelles cadastrales désignées ci-avant, à savoir :

en propriété privative et exclusive :

- 1) **Local spécifique** constituant le lot numéro 001/U/B/81 au premier sous-sol, avec une surface pondérée de 161,13 m², faisant une quotité de 113.822/1000ièmes
- 2) **Local spécifique** constituant le lot numéro 002/U/B/00 au rez-de-chaussée, avec une surface pondérée de 157.98 m², faisant une quotité de 111.598/1000ièmes
- 3) **Local spécifique** constituant le lot numéro 003/U/B/01 au premier étage, avec une surface pondérée de 210.59 m², faisant une quotité de 148.761/1000ièmes

en copropriété et indivision forcée :

trois cent soixante-quatorze virgule cent quatre-vingt-un millièmes (374.181/1000ièmes) des parties communes, y compris le sol ou terrain indivis

Utilité publique :

La présente acquisition se fait dans le but d'utiliser les locaux comme Maison des Citoyens.

Prix de vente :

La présente vente se fait au prix de **1.860.213 €**.

Article budgétaire :

4/269/221321/19058 - Immeuble Bd Kennedy, 150 - Haus vun de Bierger – acquisition

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Janine Bisdorff
Chef de Division



Esch-sur-Alzette, le 9 septembre 2020

Ville d'Esch-sur-Alzette

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 25 septembre 2020 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Acte de vente du 25 septembre 2020 par devant Maître Marc LECUIT entre la Ville et les époux M.Mme Behrouz NASSERI-MISCHLER

Acte de vente par devant Maître Marc LECUIT par lequel la Ville vend dans la résidence Nonnewisen - lot 4N, un emplacement intérieur 090 PD 81, d'une surface de 16,50 qm, représentant 1,4305 millièmes au prix de 30.000.-Eur.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Jessica Krebs
Service Biens fonciers



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 11 septembre 2020

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 25 septembre 2020 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Acte de vente du 25 septembre 2020 par devant Maître Marc LECUIT entre la Ville et Monsieur Marique

Acte de vente par devant Maître Marc LECUIT par lequel la Ville vend à Monsieur Marique dans la résidence Nonnewisen - Ilôt 4N, deux emplacements intérieurs, désignation cadastrale 057 PD 81 et 058 PD 81, d'une surface de 17,63 qm, représentant 1,5284 millièmes au prix de 30.000.-Eur par emplacement.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Melissa Lima
Service Biens fonciers



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 11 septembre 2020

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 25 septembre 2020 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Acte de vente du 25 septembre 2020 par devant Maître Marc LECUIT entre la Ville et Monsieur et Madame Masson - Morabet

Acte de vente par devant Maître Marc LECUIT par lequel la Ville vend à Monsieur et Madame Masson - Morabet dans la résidence Nonnewisen - Ilôt 4N, un emplacement intérieur, désignation cadastrale 094 PD 81, d'une surface de 13,32 qm, représentant 1,1548 millièmes au prix de 25.000.-Eur.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Melissa Lima
Service Biens fonciers



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 9 septembre 2020

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 25 septembre 2020 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Contrat de location d'un emplacement dans la Résidence Nonnewisen entre la Ville et M. Miguel António LAGE MARTINS

La Ville met à disposition à M.Miguel António Lage Martins un emplacement intérieur dans la Résidence Nonnewisen - lot 4N, désignation cadastrale 071 PD 81, d'une surface de 14,48 qm, représentant 1,2553 millièmes moyennant un loyer mensuel de 100.- Eur indexé. Le contrat de location est conclu pour une durée indéterminée.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Jessica Krebs
Service Biens fonciers



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 9 septembre 2020

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 25 septembre 2020 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Contrat de location d'un emplacement dans la Résidence Nonnewisen entre la Ville et M. Christian HOFFMANN

La Ville met à disposition à M.Christian Hoffmann un emplacement intérieur dans la Résidence Nonnewisen - lot 4N, désignation cadastrale 060 PD 81, d'une surface de 17,63 qm, représentant 1,5284 millièmes moyennant un loyer mensuel de 100.- Eur indexé. Le contrat de location est conclu pour une durée indéterminée.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Jessica Krebs
Service Biens fonciers



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 9 septembre 2020

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 25 septembre 2020 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Contrat de location d'un emplacement dans la Résidence Nonnewisen entre la Ville et M.Mme Bruno DE JESUS-CARDOSO SILVA

La Ville met à disposition à M.Mme Bruno De Jesus-Cardoso Silva un emplacement intérieur dans la Résidence Nonnewisen - lot 4N, désignation cadastrale 062 PD 81, d'une surface de 17,63 qm, représentant 1,5284 millièmes moyennant un loyer mensuel de 100.- Eur indexé. Le contrat de location est conclu pour une durée indéterminée.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Jessica Krebs
Service Biens fonciers



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 11 septembre 2020

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 25 septembre 2020 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Contrat de bail concernant la location d'un emplacement dans la Résidence Nonnewisen entre la Ville et Madame Isabelle Bolliri

Contrat de bail par lequel la Ville met à disposition de Madame Isabelle Bolliri un emplacement intérieur dans la Résidence Nonnewisen - Ilôt 4N, désignation cadastrale 070 PD 81, d'une surface de 14,48 qm, représentant 1,2553 millièmes moyennant un loyer mensuel de 100.- Eur indexé. Le contrat de bail est conclu pour une durée indéterminée.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Melissa Lima
Service Biens fonciers



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 11 septembre 2020

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 25 septembre 2020 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Contrat de bail concernant la location d'un emplacement dans la Résidence Nonnewisen entre la Ville et Madame Antonella Perucca

Contrat de bail par lequel la Ville met à disposition de Madame Antonella Perucca un emplacement intérieur dans la Résidence Nonnewisen - Ilôt 4N, désignation cadastrale 065 PD 81, d'une surface de 17,63 qm, représentant 1,5284 millièmes moyennant un loyer mensuel de 100.- Eur indexé. Le contrat de bail est conclu pour une durée indéterminée.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Melissa Lima
Service Biens fonciers



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 11 septembre 2020

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 25 septembre 2020 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Intégration de la parcelle 2553/19414 du Domaine Privé de la Ville dans le Domaine Public

La Ville intègre la parcelle inscrite au cadastre dans la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, au lieu-dit « Rue Michel Lentz», n° 2553/19414, place voirie, d'une contenance de 01 ca du Domaine Privé dans le Domaine Public Communal. Cette intégration se fait pour régulariser la situation existante, la parcelle fait partie de la voirie publique de longue date.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Melissa Lima
Service Biens fonciers

Pas de documents associés à ce point



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le **31 AOUT 2020**

Ville d'Esch sur-Alzette
Monsieur Georges Mischo
Bourgmestre
B.P. 145
L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE

MENJE – DGFI - Cellule Infrastructures ASFT
No/réf.: 2020/ **08 5751** /MENJE/DGFI/CIA/CS-02-07
Cde: RE03412 N° d'engagement : 500 859 657

Dossier suivi par : Christiane SCHULER
Tél : 247-75956, christiane.schuler@men.lu

Concerne : Demande d'une participation financière aux frais de transformation de l'ancienne caserne pompiers en structure d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés.

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir pour votre propre besoin un exemplaire dûment signé de la convention concernant la participation financière de l'État au projet de construction d'un nouveau service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés « SEA Alt Sprétzenhaus » sis 60, rue du Fossé à Esch-sur-Alzette.

Je me permets de vous rappeler que suivant l'article 3 de la convention et sur votre demande expresse, une première tranche de 50% peut être versée à titre d'avance après le début des travaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Christiane MEYER
Conseillère de Direction 1^{ère} classe



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Convention

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;

Vu la répartition des salles découlant des plans du projet de transformation « SEA Alt Sprëtzenhaus » en date du 27 février 2020;

Entre

d'une part, l'État luxembourgeois, ci-après dénommé « l'État », représenté par Monsieur Claude MEISCH, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

et

d'autre part, l'Administration communale d'Esch-sur-Alzette, ci-après dénommée « la Ville », représentée par son collègue des bourgmestre et échevins en les personnes de Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre, Messieurs Martin KOX, André ZWALLY et Pierre-Marc KNAFF et Madame Mandy RAGNI, Échevins,

Article 1^{er}. (1) La présente convention est établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après désignée par le terme « loi ». Elle a pour objet de déterminer les conditions applicables aux parties dans le cadre de la participation financière de l'État aux dépenses d'investissement concernant le financement d'un service d'éducation et d'accueil sis 60, rue du Fossé à Esch-sur-Alzette.

(2) La capacité d'accueil maximale du service d'éducation et d'accueil dans le cadre du projet précité, ayant fait l'objet d'une évaluation du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 2 juillet 2020 fondée sur le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 précité s'élève à cent quatre-vingt-quinze enfants scolarisés (en chiffres : 195 enfants scolarisés).

Article 2. (1) L'État accorde une participation financière limitée à 50% du coût total des travaux de rénovation et d'aménagement d'une infrastructure pour les services d'éducation et d'accueil destinée à l'accueil de 195 enfants scolarisés avec un montant maximum de 10.000,00 € par chaise. En cas d'aménagement d'une cuisine de distribution la participation financière est augmentée de 37.500,00 €. En cas d'aménagement d'une aire de jeux extérieure la participation financière est augmentée de 8.500,00 €.

(2) Le montant total maximum de la subvention de l'État, qui est d'un million neuf cent quatre-vingt-seize mille euros (en chiffres : 1.996.000,00 €) toutes taxes comprises, se décompose comme suit :

195 enfants scolarisés x 10.000,00 € TTC par chaise	1.950.000,00 € TTC
pour l'aménagement d'une cuisine de distribution	37.500,00 € TTC
8.500,00 € TTC pour l'aménagement d'une aire de jeux extérieure :	8.500,00 € TTC
Total de l'aide :	1.996.000,00 € TTC

Les montants ci-dessus libellés, toutes taxes comprises, s'entendent TVA et honoraires compris.

Article 3. (1) L'aide financière accordée par l'État est versée par tranches. Une première tranche peut être versée à titre d'avance sur demande expresse dès la signature de la présente convention et après le début des travaux.

Le solde est versé après achèvement des travaux et suite au décompte des frais de construction et/ou d'aménagement ainsi que des frais d'équipement que la Ville soumet à l'État.

Ce décompte est certifié exact par un fonctionnaire communal assermenté et dûment approuvé par le conseil communal. Le décompte sera présenté au plus tard deux ans après la date de validité du premier agrément. La capacité d'accueil subventionnable, servant de base pour la liquidation du solde du subside, sera confirmée et/ou déterminée lors d'une visite des lieux et du mesurage des locaux par les agents du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

(2) En cas de projets complexes comprenant d'autres infrastructures, le décompte devra être établi en millièmes de façon à faire ressortir clairement les frais incombant à la partie « infrastructure pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants ».

Article 4. Le concours financier de l'État est subordonné aux conditions suivantes:

- L'élaboration du projet se fait en concertation régulière avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
- Avant le début des travaux, les plans définitifs du projet et des devis estimatifs doivent être joints au dossier.
- Les agents du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ont à tout moment accès au chantier de la construction.

- d) La Ville d'Esch-sur-Alzette s'engage à informer le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de toute autre aide financière accordée par l'État dans le cadre du projet (par exemple en matière de protection de l'environnement, de promotion des activités touristiques, de promotion du développement rural, etc.).

Article 5. En cas de refus de l'agrément gouvernemental ou d'une diminution du nombre de chaises fixé à l'article 2 ci-avant ou encore si, pour une raison financière ou autre, la Ville décidait, dans l'intervalle de 15 ans à partir de la date de validité du premier agrément, d'affecter l'infrastructure pour le service d'éducation et d'accueil pour enfants à d'autres fins que celles définies aux articles ci-avant, elle s'engage à rembourser à l'État les participations financières déjà touchées et destinées au financement des travaux, et ce avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement. La Ville s'engage à transférer cette obligation à tout acquéreur ou locataire auquel elle déciderait de céder – sous réserve de l'accord de l'État – le bâtiment et/ou l'exploitation, en inscrivant cette obligation dans le contrat afférent.

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le **31 AOUT 2020**

Pour l'État,

Le Ministre de l'Éducation
nationale, de l'Enfance et de
Jeunesse



Claude MEISCH

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette,

Le Bourgmestre

Georges MISCHO



Les Echevins



Martin KOX



André ZWALLY



Pierre-Marc KNAFF

Mandy RAGNI



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le **31 AOUT 2020**

Ville d'Esch sur-Alzette
Monsieur Georges Mischo
Bourgmestre
B.P. 145
L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE

MENJE – DGFI - Cellule Infrastructures ASFT
No/réf.: 2020/ **08 / 5450** /MENJE/DGFI/CIA/CS-02-08
Cde: RE03414 N° d'engagement : 500 859 654

Dossier suivi par : Christiane SCHULER
Tél : 247-75956, christiane.schuler@men.lu

Concerne : Demande d'une participation financière au projet de transformation « SEA école en forêt »

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir pour votre propre besoin un exemplaire dûment signé de la convention concernant la participation financière de l'État au projet de construction d'un nouveau service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés « SEA école en forêt » sis rue Jean-Pierre Bausch à Esch-sur-Alzette.

Je me permets de vous rappeler que suivant l'article 3 de la convention et sur votre demande expresse, une première tranche de 50% peut être versée à titre d'avance après le début des travaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Christiane MEYER
Conseillère de Direction 1^{ère} classe



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Convention

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;

Vu la répartition des salles découlant des plans du projet de transformation « SEA École en forêt » en date du 15 mai 2020;

Entre

d'une part, l'État luxembourgeois, ci-après dénommé « l'État », représenté par Monsieur Claude MEISCH, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

et

d'autre part, l'Administration communale d'Esch-sur-Alzette, ci-après dénommée « la Ville », représentée par son collège des bourgmestre et échevins en les personnes de Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre, Messieurs Martin KOX, André ZWALLY et Pierre-Marc KNAFF et Madame Mandy RAGNI Échevins,

Article 1^{er}. (1) La présente convention est établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après désignée par le terme « loi ». Elle a pour objet de déterminer les conditions applicables aux parties dans le cadre de la participation financière de l'État aux dépenses d'investissement concernant le financement d'un service d'éducation et d'accueil sis rue Jean-Pierre Bausch à Esch-sur-Alzette.

(2) La capacité d'accueil maximale du service d'éducation et d'accueil dans le cadre du projet précité, ayant fait l'objet d'une évaluation du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 2 juillet 2020 fondée sur le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 précité s'élève à soixante-quatre enfants scolarisés (en chiffres : 64 enfants scolarisés).

Article 2. (1) L'État accorde une participation financière limitée à 50% du coût total des travaux de rénovation et d'aménagement d'une infrastructure pour les services d'éducation et d'accueil destinée à l'accueil de 64 enfants scolarisés avec un montant maximum de 10.000,00 € par chaise. En cas d'aménagement d'une cuisine de distribution la participation financière est augmentée de 37.500,00 €.

(2) Le montant total maximum de la subvention de l'État, qui est de six cent soixante-dix-sept mille et cinq cents euros (en chiffres : 677.500,00 €) toutes taxes comprises, se décompose comme suit :

64 enfants scolarisés x 10.000,00 € TTC par chaise	640.000,00 € TTC
pour l'aménagement d'une cuisine de distribution	37.500,00 € TTC
Total de l'aide :	677.500,00 € TTC

Les montants ci-dessus libellés, toutes taxes comprises, s'entendent TVA et honoraires compris.

Article 3. (1) L'aide financière accordée par l'État est versée par tranches. Une première tranche peut être versée à titre d'avance sur demande expresse dès la signature de la présente convention et après le début des travaux.

Le solde est versé après achèvement des travaux et suite au décompte des frais de construction et/ou d'aménagement ainsi que des frais d'équipement que la Ville soumet à l'État.

Ce décompte est certifié exact par un fonctionnaire communal assermenté et dûment approuvé par le conseil communal. Le décompte sera présenté au plus tard deux ans après la date de validité du premier agrément. La capacité d'accueil subventionnable, servant de base pour la liquidation du solde du subside, sera confirmée et/ou déterminée lors d'une visite des lieux et du mesurage des locaux par les agents du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

(2) En cas de projets complexes comprenant d'autres infrastructures, le décompte devra être établi en millièmes de façon à faire ressortir clairement les frais incombant à la partie « infrastructure pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants ».

Article 4. Le concours financier de l'État est subordonné aux conditions suivantes:

- a) L'élaboration du projet se fait en concertation régulière avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
- b) Avant le début des travaux, les plans définitifs du projet et des devis estimatifs doivent être joints au dossier.
- c) Les agents du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ont à tout moment accès au chantier de la construction.
- d) La Ville d'Esch-sur-Alzette s'engage à informer le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de toute autre aide financière accordée par l'État dans le cadre du projet (par exemple en matière de protection de l'environnement, de promotion des activités touristiques, de promotion du développement rural, etc.).

Article 5. En cas de refus de l'agrément gouvernemental ou d'une diminution du nombre de chaises fixé à l'article 2 ci-avant ou encore si, pour une raison financière ou autre, la Ville décidait, dans l'intervalle de 15 ans à partir de la date de validité du premier agrément, d'affecter l'infrastructure pour le service d'éducation et d'accueil pour enfants à d'autres fins que celles définies aux articles ci-avant, elle s'engage à rembourser à l'État les participations financières déjà touchées et destinées au financement des travaux, et ce avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement. La Ville s'engage à transférer cette obligation à tout acquéreur ou locataire auquel elle déciderait de céder – sous réserve de l'accord de l'État – le bâtiment et/ou l'exploitation, en inscrivant cette obligation dans le contrat afférent.

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le **31 AOUT 2020**

Pour l'État,

Le Ministre de l'Éducation
nationale, de l'Enfance et de
Jeunesse



Claude MEISCH

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette,

Le Bourgmestre

Georges MISCHO


Les Echevins

Martin KOX


André ZWALLY
Pierre-Marc KNAFF
Mandy RAGNI



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le **31 AOUT 2020**

Ville d'Esch-sur-Alzette
Monsieur Georges Mischo
Bourgmestre
B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

MENJE – DGFI - Cellule Infrastructures ASFT
No/réf.: 2020/ **08** / **5749** /MENJE/DGFI/CIA/CS-02-11
Cde: RE03410 N° d'engagement : 500 822 789

Dossier suivi par : Christiane SCHULER
Tél : 247-75956, christiane.schuler@men.lu

Concerne : Avenant à la convention d'une participation financière aux travaux de construction d'une structure intégré appelé « Projet Wobrécken » à Esch-sur-Alzette.

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir pour votre propre besoin un exemplaire dûment signé de l'avenant à la convention concernant la participation financière de l'État au projet de construction d'un nouveau service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés sis au Boulevard Winston Churchill à L- 4055 Esch-sur-Alzette.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Christiane MEYER
Conseillère de Direction 1^{ère} classe



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Avenant à la Convention

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;

Vu la répartition des salles découlant des plans du projet intégré en date du 30 novembre 2017 ;

Entre

d'une part, l'État luxembourgeois, ci-après dénommé « l'État », représenté par Monsieur Claude MEISCH, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

et

d'autre part, la Commune d'Esch-sur-Alzette, ci-après dénommée « la Ville », représentée par son collège des bourgmestre et échevins en les personnes de Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre, Messieurs Martin KOX, André ZWALLY et Pierre-Marc KNAFF et Madame Mandy RAGNI, Échevins,

il a été convenu ce qui suit:

les articles 1 et 2 sont modifiés comme suit :

Article 1^{er}. (1) La présente convention est établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après désigné par le terme « loi ». Elle a pour objet de déterminer les conditions applicables aux parties dans le cadre de la participation financière de l'État aux dépenses d'investissements concernant le financement d'un service d'éducation

et d'accueil sis au Boulevard Winston Churchill à Esch-sur-Alzette, qui fait partie intégrante d'un projet intégré comprenant une nouvelle école fondamentale et un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés et d'un service d'éducation d'accueil pour jeunes enfants, appelé projet de construction « Wobrécken » à Esch-sur-Alzette.

(2) La capacité d'accueil maximale du service d'éducation et d'accueil du projet intégré précité, ayant fait l'objet d'une évaluation du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 2 juillet 2020 fondée sur le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 précité s'élève à trois cent quarante et un enfants scolarisés (en chiffres : 341 enfants scolarisés) et à quarante jeunes enfants (en chiffres : 40 jeunes enfants).

Article 2. (1) L'État accorde une participation financière limitée à 50% du coût total des travaux de construction et d'aménagement d'une infrastructure pour les services d'éducation et d'accueil destinée à l'accueil de 341 enfants scolarisés et de 40 jeunes enfants avec un montant maximum de 10 000,00 € par chaise. La participation financière est augmentée de 2 500,00 € par chaise pour le premier équipement spécifique (seulement pour la capacité d'accueil de la structure intégrée dont pour 341 enfants scolarisés). En cas d'aménagement d'une cuisine de production la participation financière est augmentée de 125 000,00 €. En cas d'aménagement d'un terrain de jeu naturel pour les besoins des enfants scolarisés, la participation financière est augmentée de 85.250,00 €. En cas d'aménagement d'une aire de jeux pour les besoins des jeunes enfants, la participation financière est augmentée de 8 500,00 €.

(2) Le montant total maximum de la subvention de l'État, qui est de quatre millions huit cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante euros (en chiffres : 4.881.250,00 € TTC) toutes taxes comprises, se décompose comme suit :

341 enfants scolarisés x 10 000,00 € TTC par chaise	3.410.000,00 € TTC
40 jeunes enfants 10 000,00€ TTC par chaise	400.000,00 € TTC
2 500,00€ TTC par chaise pour le premier équipement spécifique x 341 enfants	852.500,00 € TTC
pour l'aménagement d'une cuisine de production	125.000,00 € TTC
50,00 € par m ² pour l'aménagement d'un terrain de jeu naturel pour les besoins des enfants scolarisés: $341 \times 5\text{m}^2 = 1.705 \text{ m}^2 / 1.705 \times 50 \text{ €}$	85.250,00 € TTC
8 500,00€ pour l'aménagement d'une aire de jeu pour les besoins des jeunes enfants :	8.500,00 € TTC
Total de l'aide :	4.881.250,00 € TTC

Ces montants ci-dessus libellés toutes taxes comprises, s'entendent TVA et honoraires compris.

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le **31 AOUT 2020**

Pour l'État,

Le Ministre de l'Éducation
nationale, de l'Enfance et de
Jeunesse



Claude MEISCH

Pour la Ville d'Esch-sur Alzette,

Le Bourgmestre

Georges MISCHO



Les Echevins



Martin KOX



André ZWALLY



Pierre-Marc KNAFF



Mandy RAGNI

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE ET LA ESCHER KULTURNUECHT ASBL

Entre :

L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, établie à L-4002 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Mandy RAGNI, échevine,

ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

et

l'association sans but lucratif « ESCHER KULTURNUECHT », inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro F11732, établie à L-4222 Esch-sur-Alzette, 163, rue de Luxembourg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, en les personnes de

Madame Daliah Scholl, Présidente, et
Monsieur Elisabeth Alex, Trésorière

Dénommée ci-après « l'Association »

La Ville et l'Association sont entrées en relation contractuelle par la conclusion d'une convention cadre, approuvée par le Conseil Communal en date du 16 mars 2018 et approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 11 avril 2018.

Par avenant approuvé par le Conseil Communal en date du 10 avril 2020, approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 11 mai 2020, la Ville a accordé à l'Association une subvention de 600.000.-€ (six cent mille euros) pour l'année budgétaire 2020.

Considérant que suite au report de la Nuit de la Culture en raison de la pandémie liée à la propagation du virus Covid-19, les frais liés à son organisation ont augmenté, la Ville s'engage à verser une somme supplémentaire de 60.000.-€ (soixante mille euros) à l'Association pour l'organisation de l'enlèvement le 19 septembre 2020. Le subside sera payable quinze jours après l'approbation par l'autorité supérieure.

Le présent avenant n'a d'effet que pour la Nuit de la Culture de l'année 2020 et ne pourra en aucun cas être reconduit tacitement.

Fait à Esch-sur-Alzette en deux exemplaires, le _____

***Collège des Bourgmestre et Echevins
d'Esch-sur-Alzette***

Escher Kulturnuecht asbl

Georges MISCHO, Bourgmestre

Daliah SCHOLL, Présidente

Martin KOX, Echevin

Elisabeth Alex, Trésorière

Pierre-Marc KNAFF, Echevin

André ZWALLY, Echevin

Mandy RAGNI, Echevine

Pas de documents associés à ce point



Administration
de la nature et des forêts

Senningerberg, le 27 août 2020

Administration communale de la Ville
d'Esch-sur-Alzette
B.P. 145
L-4002 Esch/Alzette

Concerne : PLAN DE GESTION ANNUEL 2021

Mesdames, Messieurs,

 Je vous prie de me retourner les trois exemplaires du plan de gestion annuel ci-joints, après approbation par le conseil communal, dans les meilleurs délais à l'adresse suivante :

Arrondissement Sud
B.P.10
L-3377 Leudelange

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Bon pour accord,



Lucien MALANO
Ingénieur directeur
Travaux municipaux
Ville d'Esch-sur-Alzette
B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

[Signature]
09/09/20

Le Chef de l'Arrondissement
de la nature et des forêts Sud

Michel LEYTEM





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la nature et des forêts

Arrondissement SUD

Triage de ESCH/ALZETTE

PLAN DE GESTION ANNUEL 2021

Pour la propriété de ESCH-SUR-ALZETTE, COMMUNE

Forêt certifiée :	 FSC www.fsc.org FSC-C014761	FSC 100% IMO-FM/COC-028657 Alle Artikel auf diesem Dokument sind FSC zertifiziert. The mark of responsible forestry.
--------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Forêt soumise au régime forestier d'une contenance de 187 ha

	Investissements (EUR)			Revenus (EUR)		
	Salaires	Factures	Total	Subsides	Recettes	Total
Gestion durable des forêts	24 000,00	35 000,00	59 000,00	9 500,00	13 005,60	22 505,60
Protection de la nature	21 500,00	16 250,00	37 750,00			
Sensibilisation	46 000,00	40 500,00	86 500,00			
Ressources cynégétiques	1 500,00	125,00	1 625,00		2 000,00	2 000,00
Surveillance et Police	1 000,00		1 000,00			
Logistique et personnel	51 000,00	15 000,00	66 000,00			
Grand total :	145 000,00	106 875,00	251 875,00	9 500,00	15 005,60	24 505,60

Synthèse des récoltes de bois	Vol sur écorce en m³		
	Grume	Trituration	Total
Autres feuill.		375,00	375,00
Epicéas	150,00	556,00	706,00
	150,00	931,00	1 081,00

Avis de l'Administration propriétaire :

Le préposé du triage de
ESCH/ALZETTE

le

27 AOUT 2020

Le chef d'arrondissement

le

27 AOUT 2020

Le Directeur de la Nature et des Forêts

le

Plan 1. Protection de la Nature								
Classe de prestation : PN-Aménag éco milieu aquatique								
N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette Totale (€)	Sub- side
6	7	Haerefeld	PN-Aménag éco milieu aquatique Bordure écologique le long de cours d'eau	0,00	2 500,00	6 500,00	0,00	
7	0	totalité	PN-Aménag éco milieu aquatique Renaturation cours d'eau et/ou plaine alluviale	0,00	500,00	7 500,00	0,00	
					3 000,00	14 000,00	0,00	

Plan 1. Protection de la Nature								
Classe de prestation : PN-Aménag éco milieu ouvert								
N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette Totale (€)	Sub- side
1	0	totalité	PN-Aménag éco milieu ouvert Enlèvement plantes invasives et/ou non indigènes	0,00	500,00	500,00	0,00	
					500,00	500,00	0,00	

Plan 1. Protection de la Nature								
Classe de prestation : PN-Entretien écologique								
N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette Totale (€)	Sub- side
2	0	totalité	PN-Entretien écologique Enlèvement déchets	0,00	3 500,00	250,00	0,00	
3	0	totalité	PN-Entretien écologique Entretien de vergers	0,00	2 500,00	500,00	0,00	
4	0	totalité	PN-Entretien écologique Fauchage extensif biotope	0,00	1 500,00	500,00	0,00	
5	0	totalité	PN-Entretien écologique Fauchage extensif chemins et sentiers	0,00	7 500,00	500,00	0,00	

15 000,00 1 750,00 0,00

Plan 1. Protection de la Nature
Classe de prestation : PN-Milieu forestier

N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette	
							Totale (€)	Sub- side
8	0	totalité	PN-Milieu forestier	0,00	2 500,00	0,00	0,00	
			Lisières forestières					
9	0	totalité	PN-Milieu forestier	0,00	500,00	0,00	0,00	
			Entretien biotopes en forêt					
				3 000,00	0,00	0,00		

Plan 2. Gestion durable et protection des forêts												
Classe de prestation : FO-Exploitation												
N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette			Ess.	Grume (m³)	Trit. (m³)
							Totale (€)	Sub- side	Type Coupe			
13	3	Schoelleschuecht	FO-Exploitation Découpe et livraison	7,50	2 500,00	10 000,00	9 500,00	X	éclaircie	AF		375,00
				Bois de chauffage commune d'esch , serre cigl, ecoles en forêts								
14	5	Gaalgebierg	FO-Exploitation Coupe	4,10	0,00	0,00	13 005,60		secondaire	Fi	150,00	256,00
15	5	Gaalgebierg	FO-Exploitation Coupe	0,00	8 000,00	0,00	0,00		sanitaire	Fi		300,00
				Bostryche (tout le triage)								
					10 500,00	10 000,00	22 505,60				150,00	931,00

Plan 2. Gestion durable et protection des forêts												
Classe de prestation : FO-Infrastructures												
N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette		Type Coupe	Ess.	Grume (m³)	Trit. (m³)
							Totale (€)	Sub- side				
16	2	Henzeberg	FO-Infrastructures	0,60	0,00	15 000,00	0,00		non applicable	rien		
			Voirie forestière entretien	Réfection Totalité Chemins communaux								
17	0	totalité	FO-Infrastructures Fauchage extensif voirie forestière	0,00	7 500,00	1 000,00	0,00		non applicable	rien		
18	0	totalité	FO-Infrastructures Limites et bornes forestières	0,00	250,00	250,00	0,00		non applicable	rien		
19	0	totalité	FO-Infrastructures	0,00	1 500,00	500,00	0,00		non applicable	rien		
			Sécurisation infrastructures en forêt									
					9 250,00	16 750,00	0,00				0,00	0,00

Plan 2. Gestion durable et protection des forêts												
Classe de prestation : FO-Travaux culturaux												
N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette		Type Coupe	Ess.	Grume (m³)	Trit. (m³)
							Totale (€)	Sub- side				
10	5	Gaalgebierg	FO-Travaux culturaux Nettoisement - Läuterung	2,50	3 500,00	750,00	0,00		non applicable	rien		
11	3	Holzbiereg	FO-Travaux culturaux Nettoisement - Läuterung Abattage et débardage à l'aide du cheval	4,60	0,00	7 500,00	0,00		non applicable	rien		
12	5	Gaalgebierg	FO-Travaux culturaux Cloisonnement	0,60	750,00	0,00	0,00		non applicable	rien		
					4 250,00	8 250,00	0,00				0,00	0,00

Plan 3. Protection des ressources cynégétiques et de la faune sauvage								
<u>Classe de prestation : Ressource cynégétique</u>								
N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette Totale (€)	Sub- side
20	0	totalité	Ressource cynégétique Location de la chasse	0,00	0,00	0,00	2 000,00	
21	0	totalité	Ressource cynégétique Mesures sanitaires cynégétiques	0,00	750,00	0,00	0,00	
22	0	totalité	Ressource cynégétique Activité d'éducation à la chasse	0,00	250,00	0,00	0,00	
23	0	totalité	Ressource cynégétique Mesures sanitaires cynégétiques	0,00	500,00	125,00	0,00	
					1 500,00	125,00	2 000,00	

Plan 4. Sensibilisation et information du public								
<u>Classe de prestation : SP-Activités</u>								
N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette Totale (€)	Sub- side
26	0	totalité	SP-Activités Manifestations de sensibilisation	0,00	5 500,00	2 500,00	0,00	
27	0	totalité	SP-Activités Activités pédagogiques	0,00	7 500,00	2 500,00	0,00	
28	0	totalité	SP-Activités Activités pédagogiques	0,00	3 000,00	500,00	0,00	
					16 000,00	5 500,00	0,00	

Plan 4. Sensibilisation et information du public								
<u>Classe de prestation : SP-Infrastructures</u>								
N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette Totale (€)	Sub- side
24	0	totalité	SP-Infrastructures Entretien infrastructures récréatives et didactiques	0,00	20 000,00	5 000,00	0,00	
25	0	totalité	SP-Infrastructures	0,00	10 000,00	30 000,00	0,00	

Entretien infrastructures récréatives et didactiques	Entretien et sécurisation du Déierepark, Camping, Waldschoul + Monitoring			
		30 000,00	35 000,00	0,00

Plan 5. Surveillance et Police								
<u>Classe de prestation : Surveillance-Police</u>								
N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette Totale (€)	Sub- side
29	0	totalité	Surveillance-Police Surveillance-Police des forêts	0,00	500,00	0,00	0,00	
30	0	totalité	Surveillance-Police Surveillance-Police de la nature en milieu ouvert	0,00	500,00	0,00	0,00	
				1 000,00	0,00		0,00	

Plan 6. Logistique								
<u>Classe de prestation : Logistique</u>								
N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette Totale (€)	Sub- side
31	0	totalité	Logistique Achat et fournitures	0,00	1 000,00	7 500,00	0,00	
32	0	totalité	Logistique Achat/entretien charroi	0,00	3 500,00	1 000,00	0,00	
33	0	totalité	Logistique Achat-entretien outillage	0,00	3 500,00	1 000,00	0,00	
34	0	totalité	Logistique Travail à l'atelier	0,00	5 000,00	500,00	0,00	
				13 000,00	10 000,00		0,00	

Plan 7. Service au tiers								
<u>Classe de prestation : Service au tiers</u>								
N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette Totale (€)	Sub- side
35	0	totalité	Service au tiers Service communal au tiers	0,00	5 000,00	5 000,00	0,00	
				Abattage arbres centre ville (support), appuie CIGL et Service Communale				

5 000,00 5 000,00 0,00

Plan 8. Gestion du personnel							
<u>Classe de prestation : Gestion ouvrier</u>							
N°	N°	Lieu-dit	Prestation	Surf.	Salaire	Facture	Recette
Ordre	Pc.			(ha)	(€)	(€)	Totale
							Sub-
							side
36	0	totalité	Gestion ouvrier Allocation de fin d année	0,00	12 000,00	0,00	0,00
37	0	totalité	Gestion ouvrier Congé de récréation (légal)	0,00	18 000,00	0,00	0,00
38	0	totalité	Gestion ouvrier Jour de formation	0,00	1 500,00	0,00	0,00
39	0	totalité	Gestion ouvrier Masse d habillement	0,00	1 500,00	0,00	0,00
				33 000,00	0,00	0,00	

Pas de documents associés à ce point

Collège des Bourgmestre et Echevins
B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Här Buergermeeschter,
Madame an Hären Schëffen,

Am Land vum 18. September 2020 ass am Artikel « Südspidol bleibt Südspidol » ze liesen:

“ Bis zum nun angestrebten Termin Juli 2026 werde der Verwaltungsrat klären, was aus den bisherigen Chem-Standorten wird. Die Frage stelle sich vor allem für den in Niederkorn. Die fünf Teile des Escher Stadtkrankenhauses werde die Emile-Mayrisch-Stiftung verkaufen, die Gemeinde Esch werde den Altbau erwerben.”

Des öffentlech Aussoe vum Buergermeeschter an CHEM Verwaltungsratspräsident werft eng Réih vun Froën op.

An der Budgetdiskussioun vum Gemengerot am Dezember 2018 haat d'LSAP Fraktioun gefuedert, dass eng urbanistesche Etude iwer den Site vum CHEM Esch sollt gemaat ginn dei dann am Gemengerot sollt diskuteiert ginn. Desen Terrain an Gebeilechkeeten sinn eng weider « Friche » matten am Zentrum vun Esch déi seriös geplangt muss ginn.

An den vergangen 2 Joër sinn emmer erem ennerschiddlech öffentlech Aussoen vum Buergermeeschter- an Scheffenrot iwer d'Zukunft vun den Gebeier vum CHEM Esch gemaat ginn. Dest ouni dei vum Buergermeeschter ungekennegt Diskussioun um Hannergronn vun enger urbanistescher an verkeerstechnescher Etude am Gemengerot ze feieren.

Am Numm vun der LSAP Fraktioun froen ech heimader laut Artikel 13 vun der Loi Communale un desen Punkt op d'Dagesuerdnung vun der Gemengerotssitzung vum 25. September 2020 ze setzen.

Mat beschten Gréiss

Vera Spautz
Porte-Parole

Jean Tonnar
Conseiller

Henri Hinterscheid
Conseiller

Mike Hansen
Conseiller

Jeff Dax
Conseiller

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des ARGENTINS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur (max 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de BERGEM à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- De l'immeuble n°7 jusqu'à la rue Portland, du côté pair - De l'immeuble n°13 jusqu'à la rue Portland, respectivement la rue Michel Rasquin, du côté impair	
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur (max 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
-------	-------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de BERGEM à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- de l'immeuble N°7 jusqu'à la rue Portland, du côté pair - de l'immeuble N°13 jusqu'à la rue Portland resp. rue Michel Rasquin, du côté impair	
5/7/3	Stationnement payant, parcimètre à distribution de tickets, sauf résidents	- de l'immeuble N°1 jusqu'à l'immeuble N°5, du côté pair, (max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00) - de la rue Portland jusqu'à l'immeuble N°13, du côté impair, (max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **cité Joseph Brebsom à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue de Belvaux jusqu'à l'immeuble n°5, du côté opposé des immeubles - Dans l'aire de rebroussement à la fin de la rue - Sur toute la longueur, du côté des immeubles - Dans toutes les voies de desserte	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur des deux côtés	
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur (max 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
-------	-------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **cité Joseph Brebsom à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- sur toute la longueur	
5/2/1	Stationnement interdit	- de la rue de Belvaux jusqu'à l'immeuble N°5, du côté opposé des immeubles - dans l'aire de rebroussement à la fin de la rue - sur toute la longueur, du côté des immeubles - dans toutes les voies de déserte	
5/7/3	Stationnement payant, parcimètre à distribution de tickets, sauf résidents	- de l'immeuble N°5 jusqu'à l'immeuble N°49, du côté opposé des immeubles, (max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 
6/2/1	Zone à 30 km/h	- sur toute la longueur	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- sur toute la longueur des deux côtés	 

6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
-------	-------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

Art. 4.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du BRILL à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

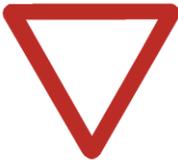
Article	Libellé	Situation	Signal
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- De la rue du Canal jusqu'à la rue Louis Pasteur (max 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du BRILL à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/3	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- De la rue du Canal jusqu'à la rue Louis Pasteur, des 2 côtés, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00)	

Art. 5.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Léon LAMORT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

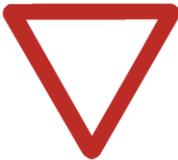
Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer	
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur (max 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Léon LAMORT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer (CR170)	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer (CR170)	
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Art. 6.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Aline de SAINT-HUBERT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur le tronçon de rue comprenant les immeubles n°2 à 4, des deux côtés	
5/7/5	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement sur le trottoir	- De l'immeuble n°3 jusqu'à la rue de Lallange, du côté pair, (max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00) - Du boulevard Aloyse Meyer jusqu'à la rue de Lallange, du côté impair, (max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur (max 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

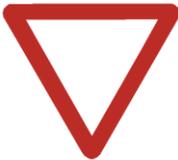
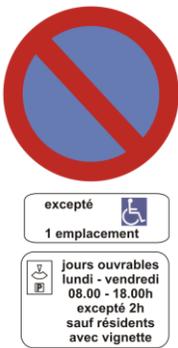
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
-------	-------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Aline de SAINT-HUBERT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer (CR170)	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer (CR170)	
5/2/1	Stationnement interdit	- dans le tronçon de rue comprenant les immeubles N°2 à N°4, des 2 côtés	
5/7/5	Stationnement payant, parcimètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement sur le trottoir	- de l'immeuble N°3 jusqu'à la rue de Lallange, du côté pair (max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00) - du Bd Aloyse Meyer jusqu'à la rue de Lallange, du côté impair, (max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Art. 7.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Henri TUDOR à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur le tronçon de rue entre le boulevard Aloyse Meyer et la rue Aline de Saint Hubert, respectivement la rue Norbert le Gallais, des deux côtés	
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble n°1 (1 emplacement)	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit'	- Sur le tronçon de la rue Aline de Saint Hubert, respectivement la rue Norbert le Gallais et la fin de la rue	

6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur (max 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Henri TUDOR à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer (CR170)	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer (CR170)	
5/2/1	Stationnement interdit	- tronçon de rue du Bd Aloyse Meyer jusqu'à la rue Aline de St Hubert resp. la rue Norbert Le Gallais, des 2 côtés	
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de la maison 1 (1 emplacement)	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit'	- tronçon de la rue Aline de St Hubert resp. la rue Norbert Le Gallais jusqu'à la fin de la rue	

6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
-------	-------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

Art. 8.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Théodore de WACQUANT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur le tronçon de rue entre le boulevard Aloyse Meyer et la rue Norbert le Gallais, des deux côtés	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit'	- Sur le tronçon de rue compris entre la rue Norbert le Gallais et la fin de la rue	
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur (max 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
-------	-------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Théodore de WACQUANT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer (CR170)	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le boulevard Aloyse Meyer (CR170)	
5/2/1	Stationnement interdit	- tronçon de rue du Bd Aloyse Meyer jusqu'à la rue Norbert Le Gallais, des 2 côtés	
6/3/1	Zone 'Stationnement interdit'	- tronçon de rue de la rue Norbert Le Gallais jusqu'à la fin de la rue	
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Art. 9.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Joseph WESTER à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur (max 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 <p>Le signal est un rectangle vertical jaune avec le mot "ZONE" en noir en haut. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient un pictogramme d'un parcmètre et le texte : "jours ouvrables", "lundi - vendredi", "08.00 - 18.00h", "excepté 2h", "sauf résidents", "avec vignette".</p>
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 <p>Le signal est un rectangle vertical jaune avec le mot "ZONE" en noir en haut. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient un pictogramme d'une remorque et le texte : "excepté jours ouvrables", "08.00 - 18.00h".</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Joseph WESTER à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/3	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- Sur toute la longueur, des 2 côtés, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)	  <p>jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 <p>ZONE</p> <p>excepté jours ouvrables 08.00 - 18.00h</p>

Art. 10.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures:



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue du Fossé

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue du Fossé à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du FOSSE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/1	Stationnement payant, parcmètre à minuterie	- De l'immeuble n°31 jusqu'à la rue Victor Hugo, du côté pair, (max. 20 minutes, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00), (4 emplacements)	 

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue du Viaduc

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue du Viaduc

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du VIADUC à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur des immeubles n°8 à 10, du côté pair, (1 emplacement) (max.3h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00, excepté résidents avec vignette)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue du VIADUC à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- De la rue Clair-Chêne en direction de et jusqu'à la rue de l'Usine	

5/2/1	Stationnement interdit	- De l'immeuble n°52 jusqu'à l'immeuble n°54, du côté pair	
5/2/9	Stationnement interdit certains jours	- De l'immeuble n°39 jusqu'à l'immeuble n°33, du côté impair, (les jours ouvrables de 7h00 à 19h00)	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble n°12, du côté pair, (1 emplacement) (max.3h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00, excepté résidents avec vignette)	 excepté  1 emplacement jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue de l'Usine

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue de l'Usine à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

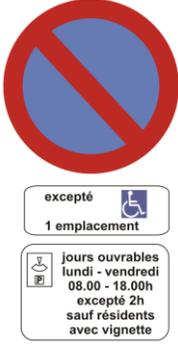
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'USINE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble n°42, du côté pair, (1 emplacement) (max.3h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00, excepté résidents avec vignette)	 <p>Le signal principal est un cercle rouge avec une barre diagonale bleue sur un fond blanc. En dessous, il y a deux plaques rectangulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> La première plaque indique "excepté" avec un pictogramme d'une personne en fauteuil roulant et "1 emplacement". La seconde plaque indique "jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette".

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue Léon Weirich

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue Léon Weirich à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Léon WEIRICH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'immeuble n°50, du côté pair, (max.3h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00, excepté résidents avec vignette) (1 emplacement)	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;"> excepté  1 emplacement </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;">  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette </div>

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point